



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Regulations Implementing the
United Nations Resolutions and
Imposing Special Economic
Measures on Libya**

**Règlement d'application des
résolutions des Nations Unies et
des mesures économiques
spéciales visant la Libye**

SOR/2011-51

DORS/2011-51

Current to June 20, 2022

À jour au 20 juin 2022

Last amended on March 4, 2019

Dernière modification le 4 mars 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2022. The last amendments came into force on March 4, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 mars 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special Economic Measures on Libya

	Interpretation
1	Definitions
	PART 1
	United Nations Resolutions
	Interpretation
2	Definitions
	Prohibitions
3	Prohibited activities
4	Exception
5	Arms and related material — exporting
6	Military activities — technical assistance
7	Petroleum
8	Canadian vessel or aircraft
9	Servicing of designated vessel
10	Exception — non-lethal military equipment
	Applications
11	Exemption
12	Exemption for property
13	Certificate — parties to contract
14	Mistaken identity
	Disclosure of Information
15	Disclosure by official
	Legal Proceedings
16	Prohibition — legal proceedings
	PART 2
	Special Economic Measures
	List
17	Listed person

TABLE ANALYTIQUE

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye

	Définitions
1	Définitions
	PARTIE 1
	Résolutions des Nations Unies
	Définitions
2	Définitions
	Interdictions
3	Activités interdites
4	Exception
5	Armes et matériel connexe — exportation
6	Activités militaires — aide technique
7	Pétrole
8	Bâtiment canadien et aéronef
9	Entretien d'un bâtiment désigné
10	Exception — matériel militaire non meurtrier
	Demandes
11	Exemption
12	Exemption relative à un bien
13	Attestation — parties à un contrat
14	Erreur sur la personne
	Communication de renseignements
15	Communication par un fonctionnaire
	Procédures judiciaires
16	Interdiction d'intenter des procédures judiciaires
	PARTIE 2
	Mesures économiques spéciales
	Liste
17	Personne dont le nom figure sur la liste

Prohibitions

18 Prohibited dealings and activities

Applications

19 Application to remove name from list

20 New application

21 Mistaken identity

PART 3

General Provisions

Prohibited Involvement

22 Assisting a prohibited activity

Obligations

23 Duty to determine

24 Duty to disclose — RCMP or CSIS

Interdictions

18 Opérations et activités interdites

Demandes

19 Radiation

20 Nouvelle demande

21 Erreur sur la personne

PARTIE 3

Dispositions générales

Participation interdite

22 Participation à une activité interdite

Obligations

23 Obligation de vérification

24 Obligation de communication à la GRC et au SCRC

Registration
SOR/2011-51 February 27, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT
UNITED NATIONS ACT

Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special Economic Measures on Libya

P.C. 2011-253 February 27, 2011

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1970 (2011) on February 26, 2011;

Whereas that resolution calls for the taking of economic measures against Libya;

Whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Libya constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Libya and Taking Special Economic Measures* pursuant to

(a) subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a; and

(b) section 2 of the *United Nations Act*^b.

Enregistrement
DORS/2011-51 Le 27 février 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES
LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye

C.P. 2011-253 Le 27 février 2011

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011;

Attendu que cette résolution appelle à la prise de mesures économiques contre la Libye;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution;

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Libye constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'application de la résolution des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a;

b) de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^b.

^a S.C. 1992, c. 17

^b R.S., c. U-2

^a L.C. 1992, ch. 17

^b L.R., ch. U-2

Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special Economic Measures on Libya

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Libya means the Libyan state and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments or a government or department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or any agency of its political subdivisions. (*Libye*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

official means an individual who

- (a) is or was employed in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province; or
- (c) is or was engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or of a province. (*fonctionnaire*)

working day means a day that is not Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

SOR/2011-172, s. 2; SOR/2011-198, s. 2; SOR/2018-101, s. 2.

PART 1

United Nations Resolutions

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Part.

armed mercenary means any person who

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

fonctionnaire Personne physique qui, selon le cas :

- a) est ou a été employée par sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
- c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte. (*official*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

Libye S'entend de l'État libyen. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*Libya*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)
DORS/2011-172, art. 2; DORS/2011-198, art. 2; DORS/2018-101, art. 2.

PARTIE 1

Résolutions des Nations Unies

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

(a) is specially recruited to use arms and related material in Libya;

(b) uses arms and related material in Libya and is motivated essentially by the desire for private gain;

(c) is not a member of the Libyan Armed Forces; and

(d) has not been sent to Libya by a state on official duty as a member of that state's armed forces. (*mercenaire armé*)

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military vehicle, military equipment or paramilitary equipment, and their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council established under paragraph 24 of Security Council Resolution 1970. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person that is designated by the Security Council under paragraph 17 of Security Council Resolution 1970 or by the Committee of the Security Council under paragraph 24(c) of that resolution or whose name appears in Annex II to that resolution or in Annex II to Security Council Resolution 1973. (*personne désignée*)

designated vessel means a vessel that is designated by the Committee of the Security Council or by the Security Council under paragraph 11 of Security Council Resolution 2146. (*bâtiment désigné*)

military activities means any activities conducted by state armed forces, non-state armed forces or armed mercenaries and any activities that support the operational capabilities of an armed group in Libya. (*activités militaires*)

Security Council means the Security Council of the United Nations. (*Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 1970 means Resolution 1970 (2011) of February 26, 2011, adopted by the Security Council. (*résolution 1970 du Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 1973 means Resolution 1973 (2011) of March 17, 2011, adopted by the Security Council. (*résolution 1973 du Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2146 means Resolution 2146 (2014) of March 19, 2014, adopted by the Security Council. (*résolution 2146 du Conseil de sécurité*)

activités militaires Les activités menées par des forces armées étatiques, des forces armées non étatiques ou des mercenaires armés de même que les activités qui soutiennent la capacité opérationnelle de groupes armés en Libye. (*military activities*)

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou les conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire et leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

bâtiment désigné Tout bâtiment désigné par le Comité du Conseil de sécurité ou le Conseil de sécurité en application du paragraphe 11 de la résolution 2146 du Conseil de sécurité. (*designated vessel*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

Conseil de sécurité Le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council*)

mercenaire armé Toute personne qui, à la fois :

a) est spécialement recrutée pour utiliser des armes et matériel connexe en Libye;

b) utilise des armes et matériel connexe en Libye essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel;

c) n'est pas membre des Forces armées libyennes;

d) n'a pas été envoyée en Libye en mission officielle par un État en tant que membre de ses forces armées. (*armed mercenary*)

personne désignée Toute personne désignée par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité ou désignée par le Comité du conseil de sécurité en application de l'alinéa 24c) de cette résolution ou celle dont le nom figure à l'annexe II de cette même résolution ou à l'annexe II de la résolution 1973 du Conseil de sécurité. (*designated person*)

résolution 1970 du Conseil de sécurité La résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 1970*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

Canadian, entity, person and property

(2) In this Part, the definitions **Canadian, entity, person** and **property** have the same meaning as in section 2 of the *Special Economic Measures Act*.

SOR/2018-101, s. 2.

Prohibitions

Prohibited activities

3 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property in Canada that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by a person acting on behalf of or at the direction of a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any property or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person; or

(e) make available any property or provide any financial or related services for the benefit of any person or any entity referred to in paragraph (d).

SOR/2018-101, s. 2.

Exception

4 (1) With respect to the property of the following designated persons, paragraphs 3(a) to (c) apply only if that property was affected by the application of those paragraphs on September 16, 2011:

- (a) the Libyan Investment Authority; and
- (b) the Libyan Africa Investment Portfolio.

résolution 1973 du Conseil de sécurité La résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 1973*)

résolution 2146 du Conseil de sécurité La résolution 2146 (2014) du 19 mars 2014, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2146*)

Bien, Canadien, entité et personne

(2) Dans la présente partie, **bien, Canadien, entité** et **personne** s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

DORS/2018-101, art. 2.

Interdictions

Activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement;

e) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes au bénéfice d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

DORS/2018-101, art. 2.

Exception

4 (1) S'agissant de biens appartenant aux personnes désignées ci-après, les alinéas 3a) à c) s'appliquent seulement aux biens qui, en date du 16 septembre 2011, étaient visés par l'application de ces alinéas :

- a) l'Autorité libyenne d'investissement;
- b) le Libyan Africa Investment Portfolio.

Non-application of paragraphs 3(d) and (e)

(2) Paragraphs 3(d) and (e) do not apply to the designated persons set out in subsection (1).

SOR/2018-101, s. 2.

Arms and related material — exporting

5 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly export, sell, supply or transfer, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, destined for Libya or for any person in Libya.

Arms and related material — importing

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly import, purchase or acquire arms and related material, wherever situated, from Libya or from any person in Libya.

Arms and related material — technical assistance

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide technical assistance related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material to Libya, to any person in Libya or to any person acting on behalf of Libya.

Arms and related material — property and financial services

(4) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly make available any property or provide any financial or related services to Libya, to any person in Libya or to any person acting on behalf of Libya if the property or services are related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of any arms and related material.

SOR/2018-101, s. 2.

Military activities — technical assistance

6 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide technical assistance related to military activities in Libya to Libya or to any person in Libya .

Military activities — property and financial services

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly make available any property or provide any financial or related services that are related to military activities in Libya to Libya or to any person in Libya.

Non-application des alinéas 3d) et e)

(2) Ces personnes désignées sont soustraites à l'application des alinéas 3d) et e).

DORS/2018-101, art. 2.

Armes et matériel connexe — exportation

5 (1) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou transférer, même indirectement, des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, destinés à la Libye ou à une personne qui s'y trouve.

Armes et matériel connexe — importation

(2) Il leur est interdit de sciemment importer, acheter ou acquérir des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, de la Libye ou de toute personne qui s'y trouve.

Armes et matériel connexe — aide technique

(3) Il leur est interdit de sciemment fournir à la Libye, à une personne qui s'y trouve ou à une personne agissant pour le compte de la Libye de l'aide technique liée à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

Armes et matériel connexe — biens et services financiers

(4) Il leur est interdit de sciemment rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à la Libye, à une personne qui s'y trouve ou à une personne agissant pour le compte de la Libye, si ces biens ou services sont liés à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

DORS/2018-101, art. 2.

Activités militaires — aide technique

6 (1) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment fournir à la Libye ou à une personne qui s'y trouve de l'aide technique liée à des activités militaires en Libye.

Activités militaires — biens et services financiers

(2) Il leur est interdit de sciemment rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à la Libye ou à une personne qui s'y trouve, si ces biens ou ces services sont liés à des activités militaires en Libye.

Armed mercenaries

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide armed mercenaries to Libya or to any person in Libya.

SOR/2018-101, s. 2; SOR/2019-60, s. 22.

Petroleum

7 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly deal in Libyan petroleum, including crude oil and refined petroleum products, that is transported on board a designated vessel, or make available any property or provide any financial or related services in respect of any such dealing.

SOR/2011-198, s. 3; SOR/2018-101, s. 2.

Canadian vessel or aircraft

8 (1) It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada, any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, wherever situated, destined for Libya or any person in Libya.

Carriage from Libya

(2) It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada, any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material from Libya.

SOR/2018-101, s. 2.

Servicing of designated vessel

9 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide bunkering services or other services related to the operation or the maintenance of designated vessels, including stevedoring and lighterage, unless it is necessary to do so for the safeguarding of human life.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to services that are necessary for the return of a designated vessel to Libya if the person who provides the services notifies the Minister within 48 hours after doing so.

SOR/2011-172, s. 3; SOR/2018-101, s. 2.

Mercenaires armés

(3) Il leur est interdit de sciemment fournir des services de mercenaires armés à la Libye ou toute personne se trouvant en Libye.

DORS/2018-101, art. 2; DORS/2019-60, art. 22.

Pétrole

7 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment effectuer une opération portant sur du pétrole libyen — notamment du pétrole brut ou des produits pétroliers raffinés — transporté à bord d'un bâtiment désigné ou de rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes afférents à une telle opération.

DORS/2011-198, art. 3; DORS/2018-101, art. 2.

Bâtiment canadien et aéronef

8 (1) Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, ainsi qu'au propriétaire ou capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, qui sont destinés à la Libye ou à une personne qui s'y trouve.

Transport à partir de la Libye

(2) Il leur est interdit de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés à partir de la Libye, des armes et matériel connexe.

DORS/2018-101, art. 2.

Entretien d'un bâtiment désigné

9 (1) Sauf si la vie d'une personne est en péril, il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment fournir, à l'égard d'un bâtiment désigné, tout autre service de soutage ou des services visant l'utilisation ou l'entretien d'un tel bâtiment, y compris l'acconage et le gabarage.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services nécessaires au retour d'un bâtiment désigné en Libye, si la personne qui les fournit en avise le ministre dans les quarante-huit heures après l'avoir fait.

DORS/2011-172, art. 3; DORS/2018-101, art. 2.

Exception — non-lethal military equipment

10 (1) Section 5, subsection 6(1) and section 8 do not apply to non-lethal military equipment that is intended solely for humanitarian or protective use.

Exception — protective clothing

(2) Subsections 5(1) and (2) and section 8 do not apply to protective clothing, including flak jackets and military helmets, that is temporarily exported to Libya by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian and development workers and associated personnel solely for their personal use.

Exception — equipment intended for Government of Libya

(3) Sections 5, 6 and 8 do not apply to non-lethal military equipment that is intended solely for security or disarmament assistance to the Government of Libya.

Exception — small arms and light weapons

(4) Subsection 5(1) and section 8 do not apply to small arms and light weapons that are temporarily exported to Libya by United Nations personnel, representatives of the media and humanitarian and development workers and associated personnel solely for their personal use, if the Committee of the Security Council has been notified in advance and does not oppose them.

SOR/2018-101, s. 2.

Applications

Exemption

11 (1) A person that wishes to engage in any activity that is prohibited under this Part may, before doing so, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of these Regulations.

Certificate

(2) The Minister may issue the certificate if the Security Council does not intend that the activity is prohibited or if the Security Council or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

SOR/2018-101, s. 2.

Exemption for property

12 (1) A person whose property is affected by the application of section 3 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the

Exception — matériel militaire non meurtrier

10 (1) L'article 5, le paragraphe 6(1) et l'article 8 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

Exception — vêtements de protection

(2) Les paragraphes 5(1) et (2) et l'article 8 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement en Libye par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel.

Exception — matériel destiné au gouvernement de la Libye

(3) Les articles 5, 6 et 8 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à aider le gouvernement de la Libye en matière de sécurité et de désarmement.

Exception — armes légères et de petit calibre

(4) Le paragraphe 5(1) et l'article 8 ne s'appliquent pas aux armes légères et de petit calibre exportées provisoirement en Libye par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel, si le Comité du Conseil de sécurité a été préalablement avisé et ne s'y oppose pas.

DORS/2018-101, art. 2.

Demandes

Exemption

11 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre de la présente partie peut, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Attestation

(2) Le ministre peut délivrer l'attestation si le Conseil de sécurité n'a pas l'intention d'interdire l'activité ou si elle a été préalablement approuvée par le Conseil de sécurité ou par le Comité du Conseil de sécurité.

DORS/2018-101, art. 2.

Exemption relative à un bien

12 (1) La personne dont un bien est visé par l'application de l'article 3 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de

application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 1970 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

(a) within 15 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for basic expenses, if the Security Council does not oppose the application;

(b) within 30 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for extraordinary expenses, if the Security Council approves the application; and

(c) within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

(i) was created or issued before the person became a designated person,

(ii) is not for the benefit of a designated person, and

(iii) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

SOR/2018-101, s. 2; SOR/2019-60, s. 23.

Certificate — parties to contract

13 (1) A person who is a party to a contract or a gratuitous transfer may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of section 3 to permit them to receive payments or a transfer from a designated person or to permit a designated person to make payments or to carry out the transfer.

Certificate — time period

(2) The Minister must issue a certificate within 90 days after receiving the application and at least 10 working days after advising the Security Council of his or her intention to issue the certificate, if it is established that

cet article le bien si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1970 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Conseil de sécurité l'approuve;

c) s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si ceux-ci :

(i) ont été, selon le cas, créés ou rendus avant que la personne ne devienne une personne désignée,

(ii) ne sont pas au profit d'une personne désignée,

(iii) ont été portés à la connaissance du Comité du conseil de sécurité par le ministre.

DORS/2018-101, art. 2; DORS/2019-60, art. 23.

Attestation — parties à un contrat

13 (1) La personne qui est partie à un contrat ou à un transfert à titre gratuit peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant un bien à l'application de l'article 3 pour lui permettre de recevoir des paiements ou un transfert d'une personne désignée, ou pour permettre à la personne désignée d'en effectuer.

Attestation — délai

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande et au moins dix jours ouvrables après avoir avisé le Conseil de sécurité de son intention de le faire s'il est établi que :

(a) the contract was entered into or the transfer carried out prior to any party becoming a designated person; and

(b) the payments or transfer are not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by an entity that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person.

SOR/2018-101, s. 2; SOR/2019-60, s. 24.

Mistaken identity

14 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after receiving the application, the Minister must,

(a) if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

SOR/2018-101, s. 2.

Disclosure of Information

Disclosure by official

15 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council, disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council, disclose personal information to the Security Council.

SOR/2018-101, s. 2.

15.1 [Repealed, SOR/2018-101, s. 2]

Legal Proceedings

Prohibition — legal proceedings

16 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of Libya, of any person in Libya, of a designated person, of a person listed under Part 2 or of

a) le contrat a été conclu ou le transfert effectué avant qu'une partie ne devienne une personne désignée;

b) le paiement ou le transfert ne seront pas reçus, même indirectement, par une personne désignée, pour son compte ou suivant ses instructions ou par une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement.

DORS/2018-101, art. 2; DORS/2019-60, art. 24.

Erreur sur la personne

14 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

DORS/2018-101, art. 2.

Communication de renseignements

Communication par un fonctionnaire

15 (1) Le fonctionnaire peut, pour répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au ministre.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution du présent règlement ou pour l'exécution d'une obligation prévue à une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité.

DORS/2018-101, art. 2.

15.1 [Abrogé, DORS/2018-101, art. 2]

Procédures judiciaires

Interdiction d'intenter des procédures judiciaires

16 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement de la Libye, de toute personne en Libye, de toute personne désignée, de

any person claiming through or acting on behalf of any such person in connection with any contract or other dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

SOR/2018-101, s. 2.

PART 2

Special Economic Measures

List

Listed person

17 A person whose name is listed under this Part is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

(a) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the security, stability or territorial integrity of Libya;

(b) an associate or family member of a person referred to in paragraph (a);

(c) an entity owned, held or controlled, directly or indirectly, by a person referred to in paragraph (a) or by a person acting on behalf of or at the direction of a person referred to in paragraph (a); or

(d) a senior official of an entity referred to in paragraph (c).

SOR/2013-160, s. 1; SOR/2018-101, s. 2.

17.1 [Repealed, SOR/2018-101, s. 2]

17.2 [Repealed, SOR/2018-101, s. 2]

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

18 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;

toute personne dont le nom figure sur la liste établie à la partie 2 ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou agissant pour le compte de celle-ci, en ce qui concerne tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

DORS/2018-101, art. 2.

PARTIE 2

Mesures économiques spéciales

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

17 Figure sur la liste établie au titre de la présente partie le nom de toute personne à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une personne s'adonnant à des activités qui, même indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la sécurité, de la stabilité ou de l'intégrité territoriale de la Libye ou procurent un soutien ou du financement, ou contribuent à une telle violation ou tentative de violation;

b) l'associé ou le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a);

c) l'entité appartenant à une personne visée à l'alinéa a) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

d) le cadre supérieur d'une entité visée à l'alinéa c).

DORS/2013-160, art. 1; DORS/2018-101, art. 2.

17.1 [Abrogé, DORS/2018-101, art. 2]

17.2 [Abrogé, DORS/2018-101, art. 2]

Interdictions

Opérations et activités interdites

18 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien où qu'il soit appartenant à une personne dont le nom figure

- (b)** enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c)** provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d)** make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e)** provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

SOR/2018-101, s. 2.

Applications

Application to remove name from list

19 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the list established under this Part.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the list.

SOR/2018-101, s. 2; SOR/2019-61, s. 9(F).

New application

20 If there has been a material change in circumstances since their last application under section 19 was submitted, a listed person may submit another application.

SOR/2018-101, s. 2.

Mistaken identity

21 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and that claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after receiving the application, the Minister must,

- (a)** if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou en son nom;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

e) fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

DORS/2018-101, art. 2.

Demandes

Radiation

19 (1) La personne dont le nom figure sur la liste peut demander par écrit au ministre de radier son nom de la liste établie au titre de la présente partie.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

DORS/2018-101, art. 2; DORS/2019-61, art. 9(F).

Nouvelle demande

20 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 19, présenter au ministre une nouvelle demande.

DORS/2018-101, art. 2.

Erreur sur la personne

21 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a)** s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

SOR/2018-101, s. 2.

PART 3

General Provisions

Prohibited Involvement

Assisting a prohibited activity

22 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3, 5 to 9 and 18.

SOR/2018-101, s. 2.

Obligations

Duty to determine

23 (1) The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks regulated by that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance activities in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

DORS/2018-101, art. 2.

PARTIE 3

Dispositions générales

Participation interdite

Participation à une activité interdite

22 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire quoi que ce soit qui occasionne ou facilite l'exercice de toute activité interdite par l'un ou l'autre des articles 3, 5 à 9 et 18, ou qui y contribue ou qui vise à le faire.

DORS/2018-101, art. 2.

Obligations

Obligation de vérification

23 (1) Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

(a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités qu'elles exercent au Canada et les banques régies par cette loi;

(b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

(d) les *sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any activity referred to in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Listed person

(2) Every entity referred to in subsection (1) must also determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a listed person.

SOR/2018-101, s. 2.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

24 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity referred to in subsection 23(1) must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

- (a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person;
- (b) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a listed person; and
- (c) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a) or (b).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* or the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

SOR/2018-101, s. 2.

- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Personne visée sur la liste

(2) Il leur incombe également de procéder à cette même vérification à l'égard de biens qui appartiennent à toute personne dont le nom figure sur la liste ou qui sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte.

DORS/2018-101, art. 2.

Obligation de communication à la GRC et au SCRC

24 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée au paragraphe 23(1) est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

- a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;
- b) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;
- c) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés aux alinéas a) ou b).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

DORS/2018-101, art. 2.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2011-172, s. 5

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

— SOR/2011-198, s. 5

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

— SOR/2013-160, s. 2

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

— SOR/2018-101, s. 3

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

— SOR/2019-60, s. 32

32 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

— SOR/2019-61, s. 26

26 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2011-172, art. 5

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

— DORS/2011-198, art. 5

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

— DORS/2013-160, art. 2

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

— DORS/2018-101, art. 3

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

— DORS/2019-60, art. 32

32 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

— DORS/2019-61, art. 26

26 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.